



## **AVIS PUBLIC**

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT**

### **DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-278**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001 afin d'agrandir la zone 9962-23 qui autorise la classe d'usage « multifamiliale 3 logements – classe C » à même la zone 9962-13 (chemin Saint-Charles).**

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, assistant-greffier de la Ville de Terrebonne, que suite à l'assemblée publique de consultation, tenue le 9 mai 2018, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 1001-278 lors de la séance du conseil tenue le 14 mai 2018, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1001.

Ce second projet de règlement numéro 1001-278 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de toutes zones contiguës à celle-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande valide.

#### **Objet du second projet de règlement**

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-278 susceptibles d'approbation référendaire sont :

- d'agrandir la zone 9962-23 à même une partie de la zone 9962-13;
- de permettre l'usage de la classe d'usage « multifamiliale 3 logements – classe C » du groupe «Habitation – H ».

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier, au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

#### **Zones concernées et zones contiguës**

Les zones concernées sont les zones 9962-13 et 9962-23 et les zones contiguës sont les zones 9862-82, 9962-231, 9963-52, 9862-91, 9962-12, 9962-20 et 9962-22, telles que montrées au plan joint.

#### **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le jeudi 7 juin 2018 à 16h30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande depuis le 14 mai 2018 et, depuis 6 mois au Québec; OU
- être, depuis au moins 12 mois, le 14 mai 2018, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande ET
- l'inscription est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

### **Condition supplémentaire particulière aux personnes physiques, à remplir le 14 mai 2018:**

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### **Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 14 mai 2018:**

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

### **Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :**

- toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 14 mai 2018 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**QUE** les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du Greffier.

**Absence de demandes**

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au bureau du greffier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Le présent avis est également disponible sur le site internet de la Ville de Terrebonne sous la rubrique « Avis légaux ».

Fait à Terrebonne, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de mai 2018.

DIFFUSÉ le 30 mai 2018

L'assistant-greffier,

Pierre Archambault, LL.B., MBA

---

